

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2020

Coronavirus COVID-19 : entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire

Le décret prescrivant les mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été publié cette nuit au Journal Officiel (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554>).

Les données sanitaires actuelles confirment une recrudescence rapide et alarmante de la circulation du virus au niveau national et dans le département de l'Ain.

Au 16 octobre 2020, dans l'Ain, les données *Santé publique France* indiquaient :

- un **taux d'incidence de 262** personnes contaminées pour 100 000 habitants. Ce nombre a plus que doublé en à peine une semaine ;
- un **taux de positivité des tests de 15 %**.

À ce jour, dans l'Ain, plus 200 personnes ont perdu la vie à cause de la COVID-19.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de nouvelles mesures s'appliquent désormais sur l'ensemble du territoire national, à compter de ce samedi 17 octobre 2020 ; d'autres mesures, qui étaient déjà en vigueur, notamment dans l'Ain, sont prolongées :

- (*) **Tous les bars et les restaurants doivent désormais appliquer un protocole sanitaire renforcé**, qui limite à 6 personnes le nombre de clients par table, impose une distance d'un mètre entre chaque chaise et l'enregistrement par l'exploitant du nom et des coordonnées téléphoniques de tous les clients dans un registre ;
- (*) Dans tous les établissements recevant du public de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacle) et CTS (chapiteaux, tentes et structures), **les événements festifs, lors desquels le port du masque ne peut pas être garanti en permanence (mariage, fête de famille, etc), seront interdits, à compter du lundi 19 octobre 2020**. L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 fixant précédemment cette jauge à 30 personnes sera, en conséquence, abrogé à compter de lundi.
- (*) Dans tous les établissements recevant du public, où le public se tient debout, avec des espaces circulants (musées, salons, centres commerciaux, parcs zoologiques, etc), la jauge maximale des personnes pouvant être accueillies dépendra désormais de la capacité d'accueil de l'établissement, selon un ratio fixé à **quatre mètres carrés par personne**.



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Dans tous les établissements recevant du public (ERP) où le public se tient assis (cinémas, gradins des établissements sportifs, salles de conférence, auditoriums...) et dans les lieux de culte, la règle de l'occupation d'un siège sur deux continue de s'appliquer, entre deux personnes qui ne se connaissent pas ou entre deux familles ou groupes d'amis ayant réservé ensemble, la limite étant désormais fixée à six personnes maximum par groupe (*). Sous cette condition, la jauge maximale d'accueil des grands événements demeure fixée à 5000 personnes.
- **(*) Les rassemblements, réunions ou activités de plus de six personnes sont désormais interdits sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public**, sauf pour les rassemblements à caractère professionnel, les manifestations revendicatives, les services de transports de voyageurs, les cérémonies de funérailles et les visites guidées pour les personnes munies d'une carte professionnelle.
- Sauf exceptions pour certaines activités artistiques ou sportives, **le port du masque reste obligatoire en continu dans tous les établissements recevant du public**. De plus, par arrêté préfectoral, l'obligation de **port du masque sur tous les marchés** de plein vent, fêtes foraines, brocantes, braderies, farfouilles, vide-greniers et ventes au déballage situés sur l'espace public, pour toute personne âgée de plus de 11 ans est maintenue dans l'ensemble des communes du département.

Nb : l'indication () correspond aux mesures nouvelles.*

Par ailleurs, il est recommandé à l'ensemble des employeurs de **faciliter le recours au télétravail** dans les entreprises et les administrations, ainsi que l'aménagement des horaires en présentiel afin de limiter les flux de personnes dans les transports aux heures de pointe.

L'évolution très rapide de la situation épidémiologique pourra conduire la préfète de l'Ain à compléter ces mesures et à prendre, si nécessaire, en concertation avec les élus locaux, des mesures de restriction supplémentaires.

À la veille des vacances de la Toussaint, **la préfète de l'Ain en appelle à la responsabilité de chacun**. Les regroupements familiaux et / ou festifs doivent, particulièrement, être limités, car les contaminations au cœur de la sphère privée représentent l'une des principales causes de l'accélération de la circulation du virus. Les personnes fragiles, malades ou âgées, doivent redoubler de prudence face à la recrudescence des contaminations.

Bureau de la communication interministérielle

Tél. : 04 74 32 78 33 / 66

24/7 : 04 74 32 30 00

Courriel : pref-communication@ain.gouv.fr

45 avenue Alsace-Lorraine
01012 Bourg-en-Bresse Cedex



@Prefet01

www.ain.gouv.fr